

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1862.

Crédit supplémentaire de fr. 345,163-08 au budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1862 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HYMANS.

MESSIEURS,

Les sections et la section centrale ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi qui vous est soumis et qui n'a d'ailleurs pour objet que de parfaire la part de l'État dans des dépenses jugées nécessaires par les provinces et les communes.

Notre tâche de rapporteur sera donc bientôt accomplie.

Trois sections seulement ont présenté des observations, ce sont la 1^{re}, la 4^e et la 6^e.

La 1^{re} section demande que le Gouvernement tâche de faire en sorte que la liquidation des crédits pour l'instruction primaire, s'opère avec plus de promptitude.

Le rapporteur de cette section a développé son opinion dans les termes suivants :

« D'après les usages de la comptabilité, l'instituteur est tenu de remettre à la fin de chaque trimestre les états de fréquentation des classes, à l'effet d'obtenir le paiement des indemnités qui lui sont dues du chef de l'instruction donnée aux enfants de la commune. L'administration ou le collège échevinal vérifie si l'état est exact, et, dans l'affirmative, est tenu de mandater.

» Or, qu'arrive-t-il parfois ? A peine l'administration communale a-t-elle payé à l'instituteur un trimestre, parfois deux, qu'elle dit pour le suivant ne plus avoir de fonds, en déclarant que le Gouvernement et la province n'ont envoyé qu'une partie du subside alloué à l'instruction primaire, partie déjà épuisée par suite du paiement des trimestres précédents.

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. HYMANS, H. DUMORTIER, DE RONGÉ, GUILLERY, DEFRE et CH. LEBEAU.

« Ainsi le trimestre s'écoule sans qu'il soit possible à l'instituteur d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues.

» Quant aux quatrième et dernier trimestre, il est défendu à la commune de le mandater, avant que l'instituteur ait envoyé le 10 janvier une réclamation motivée à l'inspecteur cantonal, réclamation qui est envoyée d'inspecteur en inspecteur, de la province au Ministère, du Ministère à la province, de la province au commissariat d'arrondissement, et il est mai ou juin avant qu'on paye à l'instituteur les sommes qui lui sont dues depuis 10 à 11 mois.

» Ces irrégularités peuvent mettre l'instituteur peu fortuné dans une position des plus précaires ; obligé de fournir le chauffage de l'école, ainsi que les livres classiques aux enfants pauvres, il se trouve obligé de faire sur ses fonds, des avances à l'État, à la province et à la commune. »

La 4^e section demande au Gouvernement des explications sur les règles qu'il se propose de suivre pour son intervention dans les dépenses de l'enseignement primaire.

La section centrale, étant appelée à délibérer sur cette demande, a décidé qu'elle prierait le Gouvernement de lui faire connaître les bases de la répartition des crédits pour l'instruction primaire, et de lui communiquer un tableau indiquant les allocations des provinces et des communes.

D'après le rapporteur de la 4^e section, les communes ne suivent pas toujours l'impulsion donnée par le Gouvernement, et comptent trop sur son appui pour des dépenses qu'elles pourraient faire avec leurs propres ressources.

M. le Ministre de l'Intérieur nous a communiqué le tableau suivant, qui nous fait connaître le chiffre global des dépenses affectées à l'instruction primaire par les communes et les provinces.

Le compte-rendu détaillé des dépenses de chaque commune formerait tout un volume, dont l'impression exigerait beaucoup de temps et une forte dépense. M. le Ministre de l'Intérieur déposera le tableau sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi. Mais il résulte des totaux renseignés ci-après, que les observations faites dans le sein de la section centrale, ne paraissent pas, à première vue, dénuées de fondement.

Ainsi, les communes du Luxembourg contribuent aux dépenses de l'instruction primaire dans une proportion plus forte que celles du Brabant et de la Flandre occidentale, quoique leur nombre soit beaucoup moins considérable.

Ce fait mérite d'attirer l'attention du législateur, et prouve qu'il est besoin de stimuler le zèle des communes qui s'en rapportent trop exclusivement à l'action de l'État.

Voici le tableau communiqué par M. le Ministre de l'Intérieur à la section centrale.

Tableau indiquant les allocations communales et provinciales applicables au service ordinaire de l'instruction primaire (1862).

PROVINCES.	ÉVALUATION des dépenses à faire pour les écoles communales et adoptées.	ALLOCATIONS communales proportion- nées aux ressources des communes.	SUBSIDES des PROVINCES.	Observations.
Anvers.	422,092 »	154,051 »	21,000 »	N.B. Les dépenses, déduc- tion faite : 1° des allocations communales et provinciales, 2° des ressources locales extra-budgétaires (fonda- tions, donations et legs), 3° du produit des rétributions des élèves solvables, et 4° des allocations des bureaux de bienfaisance, sont supportées par l'État
Brabant	602,082 40	142,195 41	70,700 »	
Flandre occidentale	533,328 »	123,194 »	19,800 »	
Flandre orientale .	578,863 »	233,725 87	44,919 »	
Hainaut	901,982 78	383,594 16	46,500 »	
Liège	635,293 »	288,333 »	22,000 »	
Limbourg	219,359 11	49,295 86	5,300 »	
Luxembourg. . . .	416,195 »	152,546 »	4,400 »	
Namur.	649,687 16	341,589 76	14,000 »	
TOTAUX. . . .	4,959,882 45	1,868,525 06	248,619 »	

La 6^e section a demandé, et la section centrale s'est associée au désir exprimé par elle, quelles sont les bases de la répartition des subsides du Gouvernement en matière d'instruction primaire. Cette question se rattache étroitement à la précédente, car les bases de la répartition doivent être naturellement prises dans les besoins et les ressources des communes.

M. le Ministre de l'Intérieur saisi de la question, a transmis à la section centrale la réponse suivante :

« La part du crédit afférente, à chaque province est déterminée par la loi du 23 septembre 1842, qui consacre les principes ci-après :

» Les dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire sont réglées par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi. (Art. 5, 20 et 21.)

» Les communes doivent affecter à cet objet des sommes proportionnées à leurs ressources. (Art. 5, 15, 20, 22 et 23.)

» En cas d'insuffisance des ressources locales, la province est tenue d'accorder aux communes la somme dont elle peut disposer sur les fonds alloués à son budget (2 p. % additionnels), déduction faite des dépenses que la loi met spécialement à sa charge. (Art. 23, 24 et 25.)

» De son côté, l'État est obligé d'intervenir à l'aide de subsides, lorsque les ressources locales et les allocations provinciales sont insuffisantes.

» Le déficit qui, dans ce cas, se produit au budget des écoles tombe tout entier à la charge du trésor public. (Art. 25.)

» Ainsi, quand l'État intervient, il ne fait pas une libéralité, mais il remplit une obligation légale. Il paie une dette dont le montant est toujours égal au chiffre du déficit que présentent les budgets scolaires réglés sous l'approbation de la députation permanente. Il suit de là que le taux des subsides à accorder sur le trésor public ne peut guère être le même pour toutes les provinces. Les subsides doivent être plus ou moins élevés, selon que les déficits sont plus ou moins considérables. »

Cette réponse du Gouvernement prouve combien il est indispensable de constater l'état réel des ressources des communes dont l'insuffisance seule légitime l'intervention de la province et de l'État.

L'Exposé des motifs portant que la plus grande partie de l'augmentation réclamée en 1862 pour les dépenses de l'instruction primaire sera consacrée à rendre meilleure la position matérielle des instituteurs, la section centrale a désiré savoir quel sera, dans les intentions du Gouvernement, le *minimum* du traitement de ces fonctionnaires.

D'après la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur, le Gouvernement espère qu'il sera possible d'améliorer notablement la position des membres du personnel enseignant. Dans sa pensée, les instituteurs et les sous-instituteurs les moins rétribués devraient pouvoir se faire un revenu annuel de 800 francs (traitement et casuel compris). La moyenne du revenu des instituteurs en général devrait être de 1,000 à 1,200 francs, outre l'habitation ou une indemnité de logement.

La section centrale s'associe tout naturellement à la pensée de M. le Ministre de l'Intérieur, quant à ce qui devrait être, mais elle a trouvé sa réponse un peu vague, quant à ce qui sera. La Chambre est d'accord avec l'opinion publique pour reconnaître l'insuffisance du traitement actuel d'un grand nombre d'instituteurs primaires, et la moyenne du revenu de la généralité n'est pas toujours une garantie de la suffisance du revenu des fonctionnaires les moins rétribués.

Nous espérons donc de M. le Ministre de l'Intérieur une déclaration plus catégorique sur ce point essentiel.

Ailleurs comme chez nous les hommes les plus éclairés se préoccupent de cette grave question.

« Si peu que donnent les instituteurs primaires, disait tout récemment M. Michel Chevalier, ils rendent à la société au delà de ce qu'ils en reçoivent. Une pensée de parcimonie a fixé leur traitement si bas que, dans ces conditions, il est impossible d'attirer et de retenir un homme qui se sent quelque valeur. Le Ministre de l'Instruction publique a pu, par un prodige d'économie, sans que son budget eût été accru, augmenter dernièrement les traitements de ces fonctionnaires. Mais à quel point l'a-t-on porté ? à 700 francs pour la plupart des cas, c'est-à-dire à une somme inférieure à ce que gagne, dans les villes, un ouvrier médiocre, à peine égale à ce qu'est devenu le salaire du terrassier dans un quart ou un tiers des départements, depuis que la construction des chemins de fer a provoqué une grande demande de bras. L'instituteur communal dans les communes rurales, est moins bien partagé que le terrassier sous d'autres rapports. Il a moins que lui la jouissance d'un bien que les hommes prisent très-haut de nos jours, l'indépendance ; il est dans un assujétissement absolu. »

Il faut évidemment retrancher de cette citation des mots qui ne peuvent s'appliquer à la Belgique, mais ce qui regarde le chiffre du traitement est vrai pour nous comme pour la France.

Les principes qui doivent régir cette matière si intéressante, ont été posés en termes d'une éloquente simplicité dans *le Plan général pour l'organisation des écoles populaires en Russie*, qui vient d'être publié par ordre de l'Empereur⁽¹⁾.

Le rapport du comité impérial s'exprime en ces termes (p. 33 du travail cité) :

« Pour attirer vers les fonctions de l'enseignement dans les cités populaires, les hommes capables d'y apporter une utilité réelle, il faut absolument :

a.) Que la position matérielle des maîtres soit suffisamment assurée pour qu'ils ne se trouvent pas dans le dénuement et obligés de se priver des choses de première nécessité ;

b. Qu'ayant en vue une amélioration graduelle de leur existence, ils ne cherchent pas à échanger leurs occupations contre d'autres ;

c. Qu'on leur attribue des droits correspondants à leur situation dans la société et qui leur donnent des avantages réels. »

En conséquence, le comité propose d'allouer à l'instituteur un traitement annuel de 250 roubles dans les villes, de 150 roubles dans les villages ; on lui donne, en outre, le logement, le chauffage et 2 pouds de farine ou de blé par mois, et aussi dans les campagnes un demi-hectare de terre pour un potager.

Après dix ans de loyaux services, l'instituteur a droit à une augmentation d'un tiers de son traitement, de deux tiers après vingt ans. Enfin, il est effacé du rôle de la capitation, libéré du recrutement, de toutes les servitudes communales, en argent et en nature, et reçoit, après dix ans, le ruban de l'ordre de Saint-Alexandre.

C'est de la Russie que nous viennent ces idées généreuses, auxquelles nous sommes heureux de rendre hommage.

Celles que M. le Ministre de l'Intérieur exprime dans sa réponse à la section centrale, ne seront pas moins bien accueillies quand elles se produiront sous une forme moins dubitative, comme nous en avons le ferme espoir.

Comme nous l'avons dit plus haut, la section centrale adopte, à l'unanimité, le projet du Gouvernement.

Le Rapporteur,

L. HYMANS.

Le Président,

D. VERVOORT.

(1) *Projet d'un plan général pour l'organisation des écoles populaires en Russie*. Traduit et publié par ordre de l'Empereur, par M. S. DE TANÉEFF, conseiller d'état actuel. Leipzig, 1862.